

Les résultats en seront portés mensuellement sur le grand-livre ou registre-balance.

Art. 98. Il tiendra aussi un grand-livre ou registre-balance et justifiera, au besoin, de l'identité de ses résultats avec l'existant réel en magasin.

Au commencement de chaque mois, pour le mois précédent, il remettra au commissaire de l'hôpital, en ce qui concerne son service :

- 1° Un relevé des consommations ;
- 2° Un relevé des prescriptions ;
- 3° Un relevé des médicaments externes délivrés pour les pansements ;
- 4° Un état de composition.

Les relevés de consommations et les états de composition et des médicaments externes devront toujours indiquer le prix et le montant des médicaments simples, pour faciliter le moyen d'établir le prix de journée de pharmacie.

Art. 99. Toutes les dispositions des règlements concernant les comptables des matières sont applicables au pharmacien en ce qui touche à l'arrangement, à l'entretien, à la conservation des médicaments et ustensiles, et à la responsabilité.

#### SECTION IV.

##### DES SOEURS HOSPITALIÈRES.

Art. 100. Les sœurs hospitalières seront chargées, sous la surveillance du commissaire de l'hôpital, de tout ce qui concerne l'économie intérieure du service de cet établissement.

Art. 101. Elles seront plus particulièrement chargées de tout ce qui concerne la propreté intérieure et extérieure des salles, de leur salubrité et des soins à donner à chaque malade. Elles auront, à cet effet, sous leurs ordres les infirmiers.

Elles ne pourront cependant exercer aucun acte d'autorité autrement que par l'intermédiaire de l'officier d'administration chargé de la police de l'hôpital, à qui elles devront porter leurs plaintes.

Art. 102. Elles exerceront une surveillance rigoureuse sur la manutention des vivres et veilleront à ce qu'aucune partie des denrées destinées aux malades n'éprouve d'altération ni dans les quantités, ni dans la qualité ; elles feront faire par les infirmiers la distribution dans les salles des portions qui auront été prescrites à